

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 20 MARS 2026 A 19H**

République Française

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

- PROCÈS VERBAL -

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nelly LACASSIN, doyenne du conseil, sur convocation faite par Armel FROGER, Maire de Bellevigne-les-Châteaux, le dix-huit mai deux mille vingt.

Présents : M. Armel FROGER, Mme Nelly LACASSIN, M. Christian CABRET, Mme Sylvie PRISSET, M. Jean-François SUIRE, Mme Juliette MARTIN, M. Grégory MOREAU, Mme Sylvie BATYS, M. Maximilien TESSIER, Mme Sabine TOUCHARD, M. Antoine FOUCAULT, Mme Murielle HUET, M. Eric MERCK, Mme Virginie VESSELLA, M. Nicolas BRETON, Mme Le BRETON Nelly, M. Sébastien DAVE, Mme Adeline LERONDAULT, M. Thomas CLERAU, Mme Anne-Christine CAYRE, M. David OLIVEIRA, Mme Lucile SCELLIER, Mme Christiane HOLLARD, Mme Audrey QUENTIN, M. Bruno MOREAU, Mme Angélique CAILLAUD et M. Alban EGUERRE.

Absents :

Excusés : M. Simon BOUTTIER et Eric JEUDY ont donné respectivement pouvoir à M. Bruno MOREAU et Eric MERCK

Etaient Présents : 27

Excusés : 2 (dont 2 pouvoirs)

En exercice : 29

Le doyen de l'Assemblée délibérante, Madame Nelly LACASSIN prendra la présidence de la séance et fera l'appel des élus présents, afin de procéder à l'installation du nouveau conseil municipal, puis déclarera le Conseil municipal installé.

Elle nomme le secrétaire de séance, Madame Juliette MARTIN ainsi que deux assesseurs pour l'assister au dépouillement des différents votes, le plus âgé et le plus jeune des membres, soit Monsieur Armel FROGER, et Monsieur Thomas CLERAU.

Ordre du Jour

MISE EN PLACE DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

- Election du Maire
- Election des Maires délégués
- Prise de fonctions du Maire et des Maires délégués
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Détermination du nombre de conseillers délégués

- Lecture et remise de la Charte de l'élu local

- Détermination des indemnités de fonction
- Délégation de pouvoir du conseil au maire

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

1. Election du maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-1 à L2122-17 ;
Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Madame Juliette MARTIN assure ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé à la Présidente de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

Mme la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote sur papier blanc fermé.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Au Premier tour de scrutin,

Nombre de bulletins : 29

Nombre de bulletin déclaré nul : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu : Monsieur FROGER Armel : vingt-neuf (29) voix

Ayant obtenu la majorité absolue, Monsieur FROGER Armel est proclamé Maire de la commune de Bellevigne-les-Châteaux.

M. Armel FROGER devenant président de séance, le conseil municipal désigne un nouvel assesseur pour l'assister dans la suite des élections, la plus âgée du tableau : Mme Nelly Lacassin.

2. Election des maires délégués

Vu les articles du Code général des Collectivité territoriales, et notamment

Vu L'Article L2113-12- le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Vu l'article Article L2113-13, Le maire délégué remplit dans la commune déléguée, les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Les maires délégués mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2113-12-2 prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau. Ils sont classés suivant la population de leur ancienne commune à la date de la création de la commune nouvelle.

Considérant que le maire délégué est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Sachant qu'il convient d'élire un maire délégué pour chaque commune déléguée, à savoir, dans l'ordre décroissant de la population d'origine :

- Commune déléguée de Chacé,
- Commune déléguée de Brézé,
- Commune déléguée de Saint Cyr en Bourg

Se sont portés candidats :

- Monsieur Christian CABRET pour la commune déléguée de Chacé,
- Monsieur Madame Nelly LACASSIN pour la commune déléguée de Brézé,
- Madame Sylvie PRISSET pour la Commune déléguée de Saint-Cyr-en-Bourg

Il est procédé au vote, après dépouillement du 1er tour, les résultats sont les suivants

Commune déléguée de Chacé :

Nombre de bulletins : 29

Nombre de bulletin blanc : 0

Nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

29 voix pour Monsieur Christian CABRET

Monsieur Christian CABRET est déclaré Maire délégué de Chacé

Commune déléguée de Brézé :

Nombre de bulletins : 29

Nombre de bulletins blancs : 2

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

1 voix pour Murielle HUET
 26 voix pour Madame Nelly LACASSIN
Madame Nelly LACASSIN est déclarée Maire déléguée de Brézé

Commune déléguée de Saint Cyr-en-Bourg,
 Nombre de bulletins : 29
 Nombre de bulletins blancs : 5
 Nombre de suffrages exprimés : 24
 Majorité absolue : 13

1 voix pour Nicolas BRETON
 23 voix pour Sylvie PRISSET

Madame Sylvie PRISSET est déclarée Maire déléguée de Saint-Cyr-en-Bourg.

3. Prise de fonction du maire et des maires délégués

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal, d'élection du Maire et de désignation des Maires Délégués en date du 20 mars 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE au 20 mars 2026 la prise de fonction des élus.

4. Détermination du nombre d'adjoints au maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer à **SEPT** le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE à **SEPT** le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Bellevigne-les-Châteaux.

5. Election des adjoints au maire de la commune de Bellevigne-les-Châteaux

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2113-1 et L 2122-7-2 ;

Vu la délibération n° 2026-0320-04 en date du 20 mars fixant à 8 le nombre d'adjoints au maire;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après appel à candidature, la liste des candidats est la suivante :

Liste de Madame Sabine TOUCHARD
TOUCHARD Sabine
SUIRE Jean-François
LACASSIN Nelly
CABRET Christian
PRISSET Sylvie
MOREAU Grégory
MARTIN Juliette

Monsieur le Maire de Bellevigne-les-Châteaux enregistre la candidature et invite les conseillers municipaux à procéder au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence de la benjamine et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire de Bellevigne-les-Châteaux proclame les résultats :

Nombre de bulletins : 29

À déduire :

-bulletin blanc : 0

-bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou invalide : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 29

Majorité absolue : 15

A obtenu :

-Liste de Madame Sabine TOUCHARD : 29 voix (vingt-neuf)

Sont proclamés élus en qualité d'Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau et immédiatement installés :

TOUCHARD Sabine
SUIRE Jean-François
LACASSIN Nelly
CABRET Christian
PRISSET Sylvie
MOREAU Grégory
MARTIN Juliette

Les intéressés déclarent accepter d'exercer ces fonctions.

Après lecture faite par Monsieur le Maire de la charte de l'élu local, tel que prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un exemplaire est remis aux conseillers municipaux contre émargement.

Après lecture faite par Monsieur le Maire de la charte de l'élu local, tel que prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un exemplaire est remis aux conseillers municipaux contre émargement.

6. Détermination du nombre de conseillers délégués

Considérant la possibilité pour le maire de désigner des conseillers délégués au sein des membres du conseil municipal ;

Le conseiller municipal délégué reçoit une délégation, par arrêté du maire, qui s'exercera sous la responsabilité et la surveillance du maire (article L 2122-18 du CGCT) ;

Considérant que la délégation implique une prise en compte dans le cadre de l'enveloppe indemnitaire qui sera définie par le conseil municipal ;

Il y a lieu de déterminer le nombre de conseillers délégués de la commune de Bellevigne-les-Châteaux.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer à trois le nombre de conseillers délégués de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE à TROIS le nombre de conseillers délégués au Maire de la commune de Bellevigne-les-Châteaux.

7. Vote des indemnités de fonction

Le maire informe le conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints, issues des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de la commune nouvelle de fixer les indemnités de fonction :

- Du Maire de la commune ; au taux maximal ou à un taux inférieur, si ce dernier en fait la demande,
- Des Maires délégués ;
- Des Adjoints au Maire ;
- Des conseillers délégués

Considérant que lorsque le conseil municipal se prononce sur un taux (pouvant être différent pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux), il doit se référer aux plafonds suivants définis par la loi :

Indemnités maximales des maires au 01/01/2026

POPULATION (habitants)	% (taux maxi) 835 majoré	Montant des indemnités	
		annuelles	mensuelles
Moins de 500	28,1	13 860,69 €	1 155,06 €
De 500 à 999	44,3	21 851,55 €	1 820,96 €
De 1 000 à 3 499	55,7	27 474,74 €	2 289,56 €
De 3 500 à 9 999	58,3	28 757,23 €	2 396,44 €
De 10 000 à 19 999	67,6	33 344,57 €	2 778,71 €
De 20 000 à 49 999	90	44 393,66 €	3 699,47 €
De 50 000 à 99 999	110	54 258,92 €	4 521,58 €
De 100 000 et plus	145	71 523,12 €	5 960,26 €

Indemnités maximales des adjoints au maire au 01/01/2026

POPULATION (habitants)	% (taux maxi) 835 majoré	MONTANT DES INDEMNITES	
		annuelles	mensuelles
Moins de 500	10,89%	5 371,63 €	447,64 €
De 500 à 999	11,77%	5 805,70 €	483,81 €
De 1 000 à 3 499	21,38%	10 545,96 €	878,83 €
De 3 500 à 9 999	23,32%	11 502,89 €	958,57 €
De 10 000 à 19 999	28,60%	14 107,32 €	1 175,61 €
De 20 000 à 49 999	33,00%	16 277,68 €	1 356,47 €
De 50 000 à 99 999	44,00%	21 703,57 €	1 808,63 €
De 100 000 à 200 000	66,00%	32 555,35 €	2 712,95 €
Plus de 200 000	72,50%	35 761,56 €	2 980,13 €

Vu l'article L 2113-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Maire et les Adjoints au Maire de la commune nouvelle bénéficient d'indemnités de fonction selon le barème applicable à la strate de population de la commune nouvelle, à savoir, 3435 habitants ;

Considérant que les Maires Délégués bénéficient d'indemnités de fonction, selon le barème applicable à la strate de population de la commune déléguée ;

Considérant que selon l'article L. 2113-19 du CGCT, l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle ne peut être cumulée avec l'indemnité de maire délégué

Considérant que les conseillers municipaux exerçant une délégation de fonctions reçue du maire par arrêté, peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L. 2123-24-II et III du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette limite est constituée par l'enveloppe indemnitaire globale à ne pas dépasser, c'est-à-dire les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;

Sur proposition de Monsieur le Maire,

M. Sébastien DAVE demande si des revalorisations sont possibles en cours de mandat.

M. le Maire explique que l'État a procédé en fin d'année 2025 à la revalorisation des indemnités des élus. S'il doit y en avoir une autre, elle devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal.

M. Jean-François SUIRE ajoute que, par contre, la valeur de l'indice, sur laquelle sont basées les indemnités, peut toutefois évoluer au même titre que pour les agents de la Fonction Publique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

FIXE les indemnités de fonction comme suit :

Fonction	% de l'indice brut terminal	Montant de l'indemnité brute de fonction*
Maire – Maire	100 %	2 289,56
1 ^{er} Adjoint – Maire déléguée de Brézé	80 %	1 831,65

2 ^{ème} Adjoint - Maire délégué de Chacé	80 %	1 831,65
3 ^{ème} Adjoint - Maire déléguée de Saint-Cyr-en-bourg	80 %	1 456,77
4 ^{ème} Adjoint	100 %	878,83
5 ^{ème} Adjoint	100 %	878,83
6 ^{ème} Adjoint	100 %	878,83
7 ^{ème} Adjoint	100 %	878,83
Conseiller délégué	Forfait	400,00
Conseiller délégué	Forfait	400,00
Conseiller délégué	Forfait	400,00

**Les montants des indemnités seront fonction de l'indice terminal en vigueur.*

DIT que lesdites indemnités prennent effet au 20 mars 2026 pour le maire et les maires délégués. Pour les adjoints et conseillers délégués, cette date ne peut être antérieure à la date exécutoire des arrêtés de délégations de fonctions.

DIT que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

8. Délégation de pouvoirs donnée au maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans l'optique de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 9° D'accepter la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 13° De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 14° De signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme

précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

15° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 € par année

civile ;

16° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

17° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du code de l'urbanisme ;

18° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L532-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 500 €.

La séance est levée à 21h34.

**La secrétaire de séance,
Mme Juliette MARTIN**



**Le Maire,
Armel FROGER**

